

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Juin 2006	48 ^{ème} année	N° 1121
--------------	-------------------------	---------

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

04 avril 2006	Ordonnance n°2006 – 008 portant création d'un Fonds national des revenus des hydrocarbures.....	396
17 avril 2006	Ordonnance n°2006 – 009 portant amnistie des faits se rapportant à la confection et à la signature des quatre avenants aux contrats de partage de production pétrolière dans les zones A, B et C. conclus entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Australienne Woodside Mauritanie	398

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence du Comité Militaire pour la Justice et la Démocratie

Actes Réglementaires

29 Mars 2006	Décret n°2006 – 020 déterminant les modalités de l'exercice du contrôle du concours financier ou de l'aide économique de l'Etat ou de toute autre entité soumise au contrôle de la Cour des Comptes.....	399
--------------	--	-----

Actes Divers	
23 mars 2006	Décret n°033 – 2006 portant nomination de chargés de mission et de conseillers au cabinet du Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie.....400
07 avril 2006	Décret n°038 – 2006 portant nomination d'un membre du Conseil Général de la Banque Centrale de Mauritanie.....400
17 avril 2006	Décret n°039 – 2006 portant nomination du Directeur du Centre International de Conférences.....401

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires	
14 avril 2006	Décret n°2006 – 023 portant création d'une indemnité spéciale différentielle au profit du personnel militaire et de sécurité séjournant à l'étranger pour suivre une formation, effectuer un stage ou participer à une mission de maintien de la paix.....401
Actes Divers	
06 avril 2006	Décret n°036 – 2006 portant promotion d'élève officier de l'Armée Nationale au grade de sous – lieutenant de la section Terre.....402
06 avril 2006	Décret n°037 – 2006 portant radiation d'officiers cadres de l'Armée Active.....402

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers	
13 mars 2006	Décret n°031 – 2006 portant mise à la retraite par limite d'âge d'un (1) officier de la Garde Nationale.....402
13 mars 2006	Décret n°032 – 2006 portant rétrogradation et radiation des contrôlés de la garde nationale de deux (2) officiers de la Garde Nationale.....403

Ministère de la Justice

Actes Divers	
04 avril 2006	Décret n°035 – 2006 portant nomination de conseillers administratifs auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême.....403

Ministère des Affaires Economique et du Développement

Actes Réglementaires	
03 avril 2006	Décret n°2006 – 024 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil national de la statistique.....403
Actes Divers	
03 avril 2006	Décret n°2006 – 021 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Office National de la Statistique.....407

Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire

Actes Réglementaires

12 Mai 2006

Décret n°046-2006 fixant les attributions du Ministre
L'Enseignement Fondamental et Secondaire et L'organisation
de l'administration Centrale de Son département.....408

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I – LOIS & ORDONNANCES

Ordonnance n°2006 – 008 portant création d'un Fonds National des Revenus des Hydrocarbures.

Article premier – Les ressources pétrolières constituent une richesse nationale. L'Etat en assure la gestion, efficiente et équitable, conformément aux principes de transparence, de responsabilité et de précaution.

Dans ce cadre et notamment, les citoyens ont droit à l'information sur la collecte et l'utilisation des revenus provenant de ces ressources.

Article 2 – Il est institué un Fonds destiné à collecter l'ensemble des revenus de l'Etat provenant de l'exploitation des ressources pétrolières nationales, ci – après dénommé "Fonds National des revenus des hydrocarbures".

Le Fonds national des revenus des hydrocarbures est un compte ouvert au nom de l'Etat Mauritanien dans les livres d'un établissement bancaire étranger approprié.

Les règles de fonctionnement du fonds sont définies par la présente ordonnance.

Article 3 – Les recettes du fonds national des revenus des hydrocarbures sont constituées par l'ensemble des revenus de l'Etat provenant directement ou indirectement des activités dans le secteur " amont" des hydrocarbures, en particulier dans les domaines de l'exploration, du développement, de l'exploitation et de la commercialisation des hydrocarbures.

Elles comprennent notamment :

- Les ressources revenant à l'Etat au titre du partage de production avec les sociétés pétrolières « profit oil » ;

- Les redevances, impôts et taxes versés par les sociétés pétrolières et les fournisseurs étrangers de l'industrie pétrolière ;

Les dividendes versés par la Société Mauritanienne des Hydrocarbures (SMH) et par toute autre entreprise du secteur amont des hydrocarbures bénéficiant d'une participation directe ou indirecte de l'Etat ;

- Les primes et bonus ;

- Les amendes et pénalités ;

- Les revenus de placement du fonds.

Les revenus pétroliers ne peuvent être déposés que sur le compte " fonds national des revenus des hydrocarbures".

Article 4 – Les ressources du fonds national des revenus des hydrocarbures sont épargnées ou utilisées pour le financement du Budget de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 6.

Les dispositions ci – dessus ne font pas obstacle au remboursement des montants payés en trop par les opérateurs. Ces remboursements sont faits exclusivement par le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie sur requête écrite et dûment circonstanciée du Ministre des Finances. Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ne peut subdéléguer ce pouvoir.

Article 5 – La gestion du fonds national des revenus des hydrocarbures est assurée par le Ministre des Finances.

Le Ministre des Finances peut déléguer la gestion au Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie suivant une convention signée à cet effet.

La convention de délégation fixe notamment les modalités de gestion déléguée du fonds, y compris les conditions de recours éventuel à la subdélégation, les obligations mutuelles du délégant et du délégataire, la rémunération du

déléataire et les conditions d'audit, dans le respect des règles prévues aux articles ci – dessous. En outre, elle définit un profil de gestion optimale et prudente des actifs du fonds. Cette convention n'est exécutoire qu'après son approbation par décret pris en conseil des Ministres.

Les opérations afférentes au fonds sont enregistrées dans un compte spécifique du Trésor Public dans les livres de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 6 – Les retraits du fonds national des revenus des hydrocarbures pour le financement du budget de l'Etat sont faits exclusivement par des transferts mensuels au compte courant du Trésor Public à la Banque Centrale de Mauritanie.

Ces transferts sont opérés exclusivement par le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie, sur requête écrite du Ministre des Finances, dans la limite du montant inscrit dans la loi de finances en vigueur et des disponibilités du fonds national des revenus des hydrocarbures, qui ne peut être débiteur. Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ne peut subdéléguer ce pouvoir.

Les ressources du fonds sont placées aux meilleures conditions du marché financier international, dans le respect des dispositions de l'article 7 ci – après.

Les projections des recettes du fonds national des revenus des hydrocarbures et les hypothèses relatives à la production, aux prix et au rendement des actifs dudit fonds sont incluses dans les lois de finances.

Article 7 – Le Fonds national des revenus des hydrocarbures ne peut

emprunter, ses actifs ne peuvent être hypothéqués, servir de garantie ni faire l'objet de saisies.

Il est géré conformément aux principes énoncés à l'article 1^{er} et aux dispositions de la convention prévue à l'article 5 ci – dessus.

Article 8 – Dans le cadre de la gestion du fonds national des revenus des hydrocarbures, le Ministre des Finances est assisté par un comité consultatif d'investissement.

Ce comité a pour mission de proposer la politique de placement et de donner un avis sur toutes les questions relatives à la gestion du fonds national des revenus des hydrocarbures.

La composition ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du comité consultatif d'investissement sont fixées par décret.

Article 9 – Le Ministre des Finances rend public un rapport trimestriel, un rapport annuel sur le fonctionnement du fonds national des revenus des hydrocarbures.

Le rapport trimestriel en particulier, les recettes et les transferts du fonds ainsi que les performances de gestion. Il est publié, au plus tard cinquante jours après la fin du trimestre, au Journal Officiel, dans la presse nationale et sur Internet. Le rapport annuel retrace les activités et les performances de gestion du fonds et évalue leur conformité par rapport à la convention de délégation de gestion et aux avis du comité consultatif d'investissement. Il inclut l'audit financier du fonds national des revenus des hydrocarbures prévu à l'article 11 ci – dessous et le rapprochement certifié entre les paiements des sociétés et les revenus du fonds. Il est annexé à la loi de règlement relative au même exercice et

est publié, en tout état de cause, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, dans les mêmes formes que le rapport trimestriel.

A cette fin, les opérateurs sont tenus de communiquer au Ministre des Finances les données économiques et financières relatives à leurs activités pétrolières et en particulier les fonds versés à l'Etat à ce titre.

Article 10 – La Cour des Comptes vérifie chaque année les écritures et la gestion du fonds national des revenus des hydrocarbures. Le rapport de vérification correspondant est annexé à la déclaration de conformité sur la loi de règlement.

Article 11 – Sans préjudice des contrôles prévus aux articles ci-dessus, le Fonds national des revenus des hydrocarbures est audité, à la fin de chaque année, par un cabinet d'audit indépendant de renommée internationale.

Le cabinet d'audit est recruté, sur appel d'offres, par le Ministre des Finances, pour une période minimale de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Pour l'exercice de sa mission, le cabinet d'audit bénéficie de l'ensemble des prérogatives et facilités d'usage en la matière. En particulier, les clauses de confidentialités des contrats ne lui sont pas opposables dans l'exercice de son mandat.

Article 12 – Les règles de la comptabilité publique et les procédures comptables de la Banque Centrale de Mauritanie sont applicables, le cas échéant, au fonds national des revenus des hydrocarbures, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 13 – Les dispositions de la présente ordonnance sont précisées, en tant que de besoin, par décret.

Article 14 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 15 – La présente ordonnance sera exécutée selon la procédure d'urgence et publiée au Journal Officiel.

Nouakchott le 04 Avril 2006

*Le Président du Conseil Militaire pour
la Justice et la Démocratie, Chef de
l'Etat*
**COLONEL ELY OULD MOHAMED
VALLI**

Ordonnance n°2006 – 009 portant amnistie des faits se rapportant à la confection et à la signature des quatre avenants aux contrats de partage de production pétrolière dans les zones A, B et C, conclus entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Australienne Woodside Mauritanie PTY LTD.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a adopté :

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article premier – Sont amnistiés tous les faits et actes commis entre le 1^{er} décembre 2004 et le 31 mars 2005 et se rapportant à la confection et à la signature des quatre avenants litigieux aux contrats de partage de production pétrolière dans les zones A, B et C conclus entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Australienne Woodside Mauritanie PTY LTD.

Article 2 – La présente Ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat et publiée selon la procédure d'urgence au Journal Officiel.

Nouakchott le 17 Avril 2006

*Le Président du Conseil Militaire pour
la Justice et la Démocratie, Chef de
l'Etat*

**COLONEL ELY OULD MOHAMED
FALL**

Le Premier Ministre
SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

Le Ministre de la Justice
Mahfoudh ould Beïtah

Ministre des Affaires Economique et
du Développement
Mohamed ould Abed

Le Ministre de l'Energie et du Pétrole
**MOHAMED ALY OULD SIDI
MOHAMED**

**Présidence du Comité Militaire pour
la Justice et la Démocratie**

Actes Réglementaires

Décret n°2006 – 020 déterminant les modalités de l'exercice du contrôle du concours financier ou de l'aide économique de l'Etat ou de toute autre entité soumise au contrôle de la Cour des Comptes.

Article premier – En application du dernier alinéa de l'article 15 de la loi n°93 – 19 du 26 janvier 1993 relative à la cour des comptes, le présent décret a pour objet de déterminer les modalités de l'exercice du contrôle sur les organismes bénéficiant du concours financier ou de l'aide économique de l'Etat ou de toute autre entité soumise au contrôle de la Cour des Comptes.

Article 2 – La Cour des Comptes a la faculté d'exercer un contrôle sur tout organisme, quel que soit son statut

juridique, bénéficiant, sous quelque forme que ce soit, d'un concours financier ou d'une aide économique de l'Etat ou de toute autre entité soumise au contrôle de la Cour.

Ce contrôle s'exerce en vertu d'une décision du Président de la Cour, prise sur proposition de la chambre compétente et avis du commissaire du gouvernement. Cette décision est notifiée au Ministre des Finances, au Ministre dont relève l'activité et à la direction de l'organisme à contrôler.

Article 3 – Le contrôle des organismes bénéficiant du concours financier ou de l'aide économique d'une entité soumise au contrôle de la Cour vise à s'assurer que l'entité répond aux conditions d'octroi de l'assistance et que l'emploi des fonds publics reçus est conforme aux objectifs visés par le concours financier ou l'aide économique.

Article 4 – La vérification se limite au compte d'emploi des fonds publics que doit établir l'organisme bénéficiant du concours financier ou de l'aide économique.

Toutefois cette vérification porte sur l'ensemble des comptes et de la gestion de l'organisme bénéficiaire lorsque :

- Le montant de l'assistance est supérieur à 50% des ressources globales de l'organisme ; -
- Le compte d'emploi des fonds publics n'est pas tenu ; -
- Le montant de l'assistance n'est pas affecté par le donateur à une dépense précise. -

Article 5 – Ce contrôle s'exerce à posteriori, sur pièces et sur place.

Les rapporteurs exercent directement le droit de communication que les agents des services financiers tiennent de la loi.

Ils peuvent, après accord du Président de la Cour et dans le respect de la

législation en vigueur, procéder à toute investigation nécessaire auprès des particuliers pour connaître des affaires réalisées en relation avec l'organisme contrôlé.

Les rapporteurs sont habilités à se faire communiquer tous documents relatifs à la gestion de l'organisme sous contrôle. Ils ont accès à tous les bureaux et locaux compris dans son patrimoine.

Article 6 – Quiconque s'abstient de communiquer à la Cour des Comptes les documents ou renseignements demandés ou de répondre à leur convocation, est passible de l'amende prévue à l'article 21 de la loi n°93.19 du 26 janvier 1993 relative à la Cour des Comptes.

Lorsque l'entrave revêt un caractère persistant, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double.

Toute entrave à l'exercice du pouvoir de contrôle de la Cour constitue, en outre, à l'égard des personnes relevant d'entités soumises à vérifications, une faute professionnelle exposant son auteur à des sanctions administratives ou disciplinaires est suspension du concours financier ou de l'aide économique.

Article 7 – Les procédures de contrôle de la communication des observations et d'établissement des rapports se déroulent conformément aux dispositions relatives aux entreprises publiques prévues par le décret n°96 – 041 du 30 mai 1996 fixant les modalités d'application de la loi n°93.19 du 26 janvier 1993 relative à la Cour des Comptes.

Article 8 – La direction du greffe et des archives tient la liste des organismes ayant bénéficié du concours financier ou de l'aide économique de l'Etat ou de toute autre entité soumise au contrôle de la Cour des Comptes transmise à la fin de

l'exercice par le commissaire du gouvernement.

Article 9 – Le Ministre, Secrétaire Général du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, le Ministre des Finances et le Président de la Cour des Comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n°033 – 2006 du 23 mars 2006 portant nomination de chargés de mission et de conseillers au cabinet du Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie.

Article premier – Sont nommés à la Présidence du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie :

Chargés de mission :

- Kane Ousmane
- Moctar ould Haye

Conseillers :

- Docteur Sidi ould Domane -
- Mohamed Lemine ould Raghani
- Khadijetou mint Tourad

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°038 – 2006 du 07 avril 2006 portant nomination d'un membre du Conseil Général de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article premier – Monsieur Mohamed Lemine ould Raghani, conseiller à la Présidence du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie est nommé membre du conseil général de la Banque Centrale de Mauritanie, en remplacement de Monsieur Ahmed Salem ould Tebach

Article 2 – Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé de l'application du présent décret qui abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°039 – 2006 du 17 avril 2006 portant nomination du Directeur du Centre International de Conférences.

Article premier – Le Colonel **Aboumoussa Saïd Mohamed Saïd** est nommé Directeur du Centre International de Conférences.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Décret n°2006 – 023 du 14 avril 2006 portant création d'une indemnité spéciale différentielle au profit du personnel militaire et de sécurité séjournant à l'étranger pour suivre une

formation, effectuer un stage ou participer à une mission de maintien de la paix.

Article premier – Il est créé pour compter du 1^{er} janvier 2006 une indemnité différentielle spéciale au profit des personnels militaires et de sécurité séjournant à l'étranger pour suivre une formation, effectuer un stage ou participer à une mission de maintien de la paix.

Article 2 – Les taux mensuels de l'indemnité différentielle spéciale sont fixés par grade et par zone conformément aux indications du tableau en annexe.

Article 3 – Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Annexe
Taux de l'Indemnité Spéciale Mensuelle Différentielle

GRADE	AFRIQUE	ASIE	AMERIQUE	EUROPE, ISRAEL AFRIQUE DU SUD	JAPON
COL	490.000	496.000	609.000	748.000	935.000
LCL	474.000	479.000	589.000	723.000	903.000
CDT	458.000	463.000	569.000	699.000	873.000
CNE	442.000	447.000	549.000	674.000	842.000
LT	426.000	431.000	530.000	650.000	812.000
SLT	410.000	415.000	510.000	625.000	781.000
A/C	330.000	334.000	410.000	503.000	628.000
ADJ	314.000	317.000	390.000	479.000	598.000
S/C – MDL/C – /BRC	298.000	301.000	370.000	454.000	567.000
SGT – MDL – Br - Gendarme	282.000	285.000	350.000	430.000	537.000
CAL	170.000	172.000	211.000	259.000	323.000
Garde 2 ^{ème} échelon	170.000	172.000	211.000	259.000	323.000
1 CL	154.000	155.000	191.000	235.000	293.000
2 CL – garde 1 ^{er} échelon - EO	138.000	139.000	171.000	210.000	262.000

Actes Divers

Décret n°036 – 2006 du 06 avril 2006 portant promotion d'élève officier de l'Armée Nationale au grade de sous-lieutenant de la section Terre.

Article premier – L'élève officier d'active Boubih oulé Bouzeid, Mle 98827 de l'Armée Nationale est nommé au grade de sous lieutenant de l'armée de terre à compter du 30 juin 2004.

Article 2 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°037 – 2006 du 06 avril 2006 portant radiation d'officiers cadres de l'Armée Active.

Article premier – Les Officiers dont les noms et matricules suivent, atteints par la limite d'âge de leurs grades, sont rayés des cadres de l'armée active conformément aux indications ci – après :

Nom et prénom	Grade	Mle	Date de radiation	Durée de service
Mohamed oulé Sid'Ahmed Lkhal	Col.	67040	31/12/2005	39 ans 07 mois 00 jours
Abdou Fassa Yerin	Med. Let.	70156	04/05/2005	31 ans 05 mois 25 jours
Taki Fall oulé Jeddein	Cdt	751041	23/04/2005	26 ans 06 mois 22 jours
Ahmed Vall oulé Mahfoudh	Cdt	751059	31/12/2005	25 ans 03 mois 07 jours
Mohamed Abdel Wahab oulé Mohamed Lemine	Cdt	75456	31/12/2005	29ans 08 mois 16 jours
Aly oulé Messoud	Cnc	77657	31/12/2005	28 ans 03 mois 16 jours
Mamadou Soumaré	Cnc	771003	31/12/2005	27 ans 01 mois 30 jours
Mamadou Bamba Niang	Cnc	771078	31/12/2005	22 ans 03 mois 30 jours
El Moctar oulé Birama	Cnc	77651	31/12/2005	28 ans 03 mois 16 jours
Mohamed Lemine Haïdara	LV	77668	31/12/2005	28 ans 02 mois 30 jours
Brahim oulé Sidi	LV	77014	31/12/2005	31 ans 11 mois 30 jours
Mohamed oulé Sidi Mohamed oulé Diaguily	Lt	80209	31/12/2005	28 ans 03 mois 16 jours
Khalidou Demba Astel	S/Lt	80867	31/12/2005	24 ans 03 mois 16 jours

Article 2 – Leur admission à la retraite sera prononcée par une décision du Ministre de la Défense Nationale.

Article 3 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

Décret n°031 – 2006 du 13 mars 2006 portant mise à la retraite par limite d'âge d'un (1) officier de la Garde Nationale.

Article premier – Est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge à compter du 31 décembre 2005

l'officier dont le nom, grade et matricule figurent au tableau ci – après:

Nom & prénom	Grade	Matricule	Indice	Ancienneté
Brahim ould	Lt - Colonel	2680	1260	30 ans 00 mois
Louis - Leuz				00 jours

Article 2 – Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat – Major de la Garde Nationale.

Décret n°032 – 2006 du 13 mars 2006 portant rétrogradation et radiation des contrôles de la garde nationale de deux (2) officiers de la Garde Nationale.

Article premier – Sont rétrogradés au grade de 1^{er} échelon et rayés des contrôles de la Garde Nationale à compter du 10 février 2005 les officiers dont les noms et matricules suivent, il s'agit de :

- Capitaine Sidi Mohamed ould Neh, Mle 3053
- Capitaine Hamoud ould Baba, Mle 6472

Article 2 – Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Article 3 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°035 – 2006 du 04 avril 2006 portant nomination de conseillers administratifs auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Article premier – Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés conseillers auprès de la chambre

administrative de la Cour Suprême pour une durée de quatre ans, conformément aux indications ci – après :

1°) **Conseillers titulaires :**

- Sidi Mohamed ould Baidy, administrateur civil
- Sidi Mohamed ould Mohamed Yahya, professeur

2°) **Conseiller suppléant :**

- Brahim ould N'Dah, administrateur civil

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Réglementaires

Décret n°2006 – 024 du 17 avril 2006 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil national de la statistique.

Article premier – En application de l'article 14 de la loi n°2005 – 017 du 27 janvier 2005 relative à la statistique publique, le présent décret a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil national de la statistique.

Article 2 – Le conseil national de la statistique a pour objet l'orientation, la supervision et l'impulsion du travail statistique à l'échelle nationale. Il établit le projet de programme statistique national, tel que défini à l'article 14 alinéas 2 de la loi n°2005 – 017 du 27 janvier 2005 avant sa transmission au Ministère dont relève

l'Office National de la Statistique (ONS).

Dans le cadre de sa mission générale définie ci – dessus, le conseil national de la statistique :

- Propose les orientations générales des activités statistiques nationales, les priorités et les instruments de coordination du système national de la statistique ;
- Donner un avis sur la politique de développement de l'information statistique et sur les mesures susceptibles d'orienter et de promouvoir sa production, sa diffusion et son utilisation ainsi que sur la stratégie nationale de développement de la statistique et les programmes statistiques pluriannuels qui en procèdent ;
- Veille au respect des règles déontologiques de la profession et des principes fondamentaux de la statistique publique ;
- Organise le dialogue et la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique et, plus généralement, assure la promotion une culture d'évaluation fondée sur l'utilisation de statistiques ;
- Emet un avis sur proposition dans le cadre de la stratégie de développement de la statistique ;
- Etudie le programme statistique national et propose son adoption au Ministre dont relève l'Office National de la Statistique.

Le Conseil national de la statistique est consulté sur les projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs à la statistique publique.

CHAPITRE I DE LA COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Article 3 – Le conseil national de la statistique est présidé par le Ministre dont relève l'ONS. Il comprend sur une

base participative, des membres du Gouvernement et les représentants des administrations publiques concernées, et les représentants des différentes catégories d'utilisateurs de l'information statistique, des personnalités choisies en fonction de leurs compétences dans le domaine de l'information statistique.

Le conseil national de la statistique se compose ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement;

Membres :

a) Au titre des membres du gouvernement et des représentants des administrations publiques

- Le Ministre de l'Intérieur des Postes et des Télécommunications ;
- Le Ministre des Finances ;
- Le Ministre du Commerce de l'Artisanat et du tourisme
- Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement ;
- Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre Chargé des Technologiques Nouvelles ;
- Le Secrétaire d'Etat Chargé de l'Etat Civil ;
- Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Le Commissaire aux Droits de l'Homme, à Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion ;
- Les Responsables des Administrations chargés des études statistiques dans les départements suivants :
- Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime;
- Ministère de l'Énergie et du Pétrole ;
- Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire ;
- Ministère de la santé et des Affaires Sociales ;
- Secrétariat d'Etat chargée de la Condition féminine
- Le Commissariat la Sécurité Alimentaire.

b) Au titre des représentants des utilisateurs de l'Information Statistiques :

- Un député ;
- Un Sénateur ;
- Un représentant de Confédération Nationale du Patronat de Mauritanie ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce, l'Industrie et de l'Agriculture ;
- Deux représentants des Syndicats des Travailleurs ;
- Un représentant de l'Association des Maires de Mauritanie
- Un président d'un comité régional de Lutte Contre la Pauvreté, proposé par le Ministre en charge de L'Intérieur ;
- Un représentant des Associations Mauritaniennes intéressées par le développement et l'utilisation efficace des données et méthodes statistiques ;
- Le doyen de la faculté des sciences Juridiques et Economiques de l'Université de Nouakchott ou son représentant ;
- Le Coordinateur du Centre Mauritanien d'Analyse des Politiques (CMAP) ou son représentant ;
- Le président du Comité Technique de Lutte Contre la Pauvreté (CTLP) ou son représentant.

c) Au titre des personnalités choisies en fonction de leurs compétences dans le domaine de l'Information statistique:

Trois personnalités qualifiées sont désignées ès – nom, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, par le Ministre dont relève l'ONS, en raison de leurs compétences dans le domaine de la statistique des études économiques et sociales.

Les membres du Conseil National de la Statistique sont nommés par arrêtés, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, par le ministre dont relève l'ONS, Le cas échéant, sur

proposition des organismes ou des institutions concernés.

**Chapitre II
De l'Organisation du Conseil
National de la Statistique**

Article 4 : En cas d'absence du président du Conseil National de la Statistique, il est suppléé dans ses fonctions par l'un des Ministres membre du Conseil, dans l'Ordre de leur désignation à l'article 3 ci – dessus.

Article 5 : Le Conseil National de la Statistique délibère valablement si au moins 20 membres, appartenant aux trois catégories ci – dessus, sont présents.

Les décisions sont prises en majorité des membres présents, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En fonction de l'ordre du jour, le président peut inviter des experts à participer, sans voix délibérative aux réunions.

Si nécessaire, les avis adoptés par le Conseil sont rendus publics par le Ministre dont relève l'ONS

Article 6 : Le Directeur Général de l'ONS assure le secrétariat permanent du Conseil National de la Statistique et peut se faire assister à cet effet par l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Le secrétariat permanent prépare les dossiers et transmet aux membres du Conseil, au moins dix jours ouvrables avant la date de chaque réunion. Il assure la préparation des procès verbaux des réunions et la tenue de la documentation du Conseil. Il assure le secrétariat permanent du bureau du Conseil prévu à l'article 7 ci- dessous.

Article 7: Le Conseil National de la Statistique est assisté dans ses fonctions par un bureau permanent élu

par le Conseil, parmi ses membres. Ce bureau comprend, outre le président, 9 membres du Conseil choisis au sein des différentes catégories de membres.

Article 8: Le bureau permanent élabore un projet de programme statistique National et le soumet au Conseil National de la Statistique.

Le programme Statistique National retrace pour chaque année civile, l'ensemble des activités prévues, en termes de recensements, enquêtes statistiques ou exploitation à des fins Statistiques de données déjà recueillies à d'autres fins, pour chacun de ces travaux, le programme Statistique National prévoit l'objectif visé, la date approximative d'exécution et les délais dans lesquels les personnes physiques ou morales, ou les administrations détentrices des données à exploiter des fins Statistiques, devront faire parvenir leurs réponses à l'Office National de la Statistique ou toute autre structure concerné du système National de la Statistique.

Afin de permettre la préparation du programme statistique National, l'ONS et les autres Structures publiques du système National de la statistique doivent transmettre au secrétariat permanent du Conseil, au plus tard le 15 octobre de chaque année, leurs projets de recensement, d'enquêtes Statistiques de donnée déjà recueillies à d'autres fins pour l'année suivante.

Article 9: Le conseil National de la Statistique examine le projet de Programme statistique National et le transmet avec un avis circonstancié au ministre dont relève l'Office National de la Statistique avant le 15 Décembre de l'année précédant l'année d'exécution de ce programme. Le ministre dont relève l'O.N.S arrête alors la liste définitive des travaux du programme.

L'arrêté fixant la liste définitive des travaux du programme tient lieu de

visa ayant pour effet d'autoriser les activités couvertes par le programme et de leur rendre applicables les dispositions de l'article 9 de la loi n° 2005 - 017, relatives à l'obligation de réponse aux questionnaires statistiques et celles de l'article 10 relatives à l'obligation de communication des données aux services chargés de la statistique

En cours d'année, en cas d'urgence justifiée par l'intérêt public et sur demande de l'Office National de la statistique, ou des autres structures publiques du système National de la Statistique, le bureau du Conseil peut également recommander au Ministre dont relève l'Office National de la Statistique de délivrer des visas à des travaux statistiques ne figurant pas au programme Statistique National.

Article 10: Il est créé au sein du Conseil National de la Statistique deux commissions spécialisées permanentes:

- Une Commission "qualité" chargée de veiller à la qualité de la production statistique, à l'harmonisation des normes, méthodes et concepts avec ceux recommandés au niveau international ; à la diffusion des statistiques et à la qualité de leur utilisation.

- Une commission "déontologie" chargée de veiller au respect des règles éthiques de la profession et du respect des principes fondamentaux de la statistique officielle.

Sur proposition du bureau, le Conseil peut créer d'autres commissions spécialisées permanentes ou des commissions sectorielles chargées d'étudier en profondeur des sujets particuliers.

Les Commissions sont composées de membres du Conseil appartenant aux trois catégories visées à l'article 3 ci-dessus. Elles peuvent comprendre des experts non membres du conseil.

Article 11 : À la demande du Conseil National de la Statistique, les administrations publiques, les entreprises et les organisations de la société civile désignent des responsables au titre de correspondants du Conseil.

Article 12 : Le Conseil National de la Statistique tient deux réunions annuelles :

- Au début du mois de décembre de chaque année, à l'effet d'examiner le programme Statistique National pour l'année suivante et de donner un avis motivé sur ce programme ; le Ministre dont relève l'Office National de Statistique prend alors l'arrêté fixant le programme statistique pour l'année suivante cet arrêté est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. si le programme arrêté diffère de celui proposé par le Conseil National de la Statistique, le Ministre doit motiver sa décision.

- En avril de chaque année, à l'effet de dresser un bilan de l'exécution du programme National de l'année précédente et d'en tirer un bilan faisant apparaître les forces et les faiblesses du système National de la Statistique, le Conseil National de la Statistique adopte à cette occasion des recommandations qu'il adresse au Ministre dont relève l'ONS ou aux Ministres dont relèvent les autres Structures publiques concernées ainsi qu'aux utilisateurs des statistiques.

Article 13 : Il est attribué une indemnité de présence à tous les membres du Conseil National de la Statistique et des indemnités spécifiques aux membres du bureau, des commissions spécialisées et des formations sectorielles lorsqu'ils participent effectivement aux réunions de ces différentes instances
Une indemnité spécifique peut aussi être attribuée aux experts non membres

du Conseil National de la Statistique qui participent aux réunions du CNS, ou de ses commissions ou formations.

Article 14 : Les dépenses relatives au fonctionnement du Conseil National de la Statistique sont prises en charges par le budget de l'Etat.

Les fonds alloués à ce titre sont inscrits au budget de L'ONS.

Chapitre IV Dispositions Finales

Article 15 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n° 90-072 du 9 Mai 1990 portant création d'un Comité interministériel de la Statistique et une Commission Technique consultative des statistiques.

Article 16 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2006 – 021 du 03 avril 2006 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Office National de la Statistique.

Article premier – Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Office National de la Statistique (ONS) pour une durée de trois ans :

Président : Yeslemould Hemdane

Membres :

- Mohamed oued N'Tilitt, Directeur de l'Informatique et des Etudes Statistiques, représentant le Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;

Thiam Diombar, Directeur adjoint du Budget et des Comptes, représentant le Ministère des Finances ;

- Isselmou ould Sidi El Moctar, Directeur adjoint de la programmation et des Etudes, représentant le Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;

- Benne Mint Salem Vall, Chef de service des Etudes et Statistiques à la Direction de l'Aménagement des Ressources Halieutiques, représentant le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;

Mohamed ould Haiba, Directeur des Etudes et Statistiques Commerciales, représentant le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

- Mohamesd Salem ould Mamoune, Directeur de l'Industrie, représentant le Ministère des Mines et de l'Industrie ;

- Tourad ould Moukhyar, Directeur adjoint à la Direction des Politiques de la Coopération et du Suivi - Evaluation, représentant le Ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;

- Saadou Ebih ould Mohamed El Hacen, Directeur du Centre National des Ressources en Eau (CNRE), représentant le Ministère de l'Hydraulique ;

- Dieng Mika Yéro, Directeur de l'approvisionnement, du Raffinage et de la Distribution des hydrocarbures Raffinés (DARDHR), représentant le Ministère de l'Energie et du Pétrole ;

- Mohamed ould Eleyatt, chef du service de la planification et des Etudes, représentant le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;

- Fatimetou Mint El Kowry, chef de service de l'Informatique au Rectorat de l'université de Nouakchott, représentant le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Mohamed Lemine ould Moulaye Ahmed, Directeur de la Réforme et de

la Prospective, représentant le Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire ;

- Khaled ould Cheikhna, Directeur du Travail et de la Prévoyance Sociale, représentant le Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi ;

- Boumedienne ould Taya, Directeur des Etudes par intérim, représentant la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 2 – Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment le décret n°2001 – 111 du 12/12/2001 portant nomination du président et membres du conseil d'administration.

Article 3 – Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

<p style="text-align: center;">Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire</p>

Actes Réglementaires

Décret n°046-2006 du 12 Mai 2006 fixant les attributions du Ministre L'Enseignement Fondamental et Secondaire et L'organisation de l'Administration Centrale de Son département.

Article premier : En application du Décret N° 075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de l'Enseignement Fondamental et secondaire et l'organisation de l'administration Centrale de son Département ;

Article 2 : Le Ministre de l'Enseignement fondamental et Secondaire a pour mission générale de concevoir, coordonner et assurer le

suivi de l'exécution de la politique éducative du Gouvernement.

Dans ce cadre, il est chargé notamment de :

- proposer les stratégies et programme de développement du secteur de l'Education qui sont soumis au Gouvernement pour approbation ;
- fixer les programmes d'enseignement et les conditions d'ouvertures et d'accès aux Etablissements publics et privés relevant de sa tutelle ;
- organiser et superviser les examens et concours nationaux relevant de son Département ;
- coordonner avec les Ministres concernés les activités liées à la santé scolaire ;
- procéder aux analyses visant à l'amélioration de la qualité du système éducatif ;
- faire rapport au Gouvernement sur l'Etat de mise en œuvre des réformes éducatives ;
- préparer et faire rapport au Gouvernement sur l'Etat de préparations des rentrées scolaires.

Article 3 : Le Conseil supérieur de l'Education est un organe consultatif qui émet des avis sur la politique éducative nationale et fait des propositions dans ce sens au Ministre de l'Enseignement Fondamental et scolaire. La composition, l'organisation et le fonctionnement de ce conseil seront fixés par décret.

Article 4 : Pour exécuter sa mission générale, telle que définie à l'article 2 ci-dessus, le Ministre de l'Enseignement Fondamental et secondaire dispose de :

- Un cabinet composé :
 - d'un chargé de mission ;
 - d'un conseiller juridique
 - de deux conseillers techniques ;
 - d'un Inspecteur Général de l'enseignement fondamental et secondaire chargé des missions pédagogiques et Administratives ;
 - d'un Secrétaire particulier.

- Un Secrétaire Général.

- Neuf Directions Centrales :

- 1- la direction des stratégies, des statistiques et de la Planification ;
- 2- la Direction des Finances et des infrastructures scolaires ;
- 3- la Direction des ressources Humaines ;
- 4- la Direction des Examens et des concours ;
- 5- la Direction de l'enseignement Fondamental ;
- 6- la Direction de l'Enseignement Secondaire ;
- 7- la Direction de la Formation et du Perfectionnement ;
- 8- la Direction de la nutrition et de l'Education Sanitaire ;
- 9- la Direction de la Promotion de l'Enseignement Privé.

- Quatorze Directions Régionales de l'Enseignement Fondamental et secondaire.

- Etablissement Publics et d'Organismes dont la tutelle lui est confiée par les lois et règlements :

1. L'Institut Pédagogique National : établissement public à caractère administratif jouissant de l'autonomie administrative et financière, créé et régi par décret.

2. Les Etablissements ou Instituts de formation qui seront créés ultérieurement et dont la tutelle pourra lui être confiée.

Article 5 : Le Cabinet du Ministre Comprend :

- Un chargé de mission, placé sous l'autorité directe du Ministre, chargé de toute réforme, étude ou mission que le Ministre lui confie.
- Trois Conseillers Techniques chargés des tâches permanentes ou spécifiques qui leurs sont confiées par le Ministre, Ils donnent leurs avis sur les divers questions qui leurs sont soumises :
 - Un Conseiller Technique pour les affaires Juridiques ;
 - Un Conseiller Technique pour l'enseignement fondamental
 - Un Conseiller Technique pour l'enseignement Secondaire.
- Un Inspecteur Général de l'Enseignement Fondamental et Secondaire chargé des missions pédagogiques et Administratives suivantes :
 1. La détermination des profils d'apprentissage ;
 2. La réalisation d'études à caractère pédagogique
 3. L'élaboration des curriculums et la formation du personnel enseignant sur les contenus des programmes ;
 4. La vérification de la conformité des manuels élaborés aux programmes officiels ;
 5. La conception et le suivi des projets d'innovations pédagogiques et leur intégration dans le domaine de la formation initiale ;
 6. Le contrôle de la gestion pédagogique des établissements ;
 7. Le suivi de l'utilisation du matériel didactique ;
 8. Le développement des pédagogies de remédiation;
 9. La préparation et la diffusion des instructions et directives relatives aux programmes et méthodes pédagogiques ;
 10. La vérification de l'efficacité de la gestion des activités

pédagogiques de l'ensemble des services et des organismes sous tutelle et leur conformité avec les plans d'actions du secteur ;

11. La proposition, en concertation avec les directions concernées, au Ministre des horaires d'enseignements et des coefficients ;

12. La proposition au Ministre de l'Enseignement Fondamental et Secondaire de toute mesure de nature à élever le niveau de l'Enseignement, à améliorer le rendement des enseignants et des Inspecteurs, à rénover et/ou à améliorer les programmes et les méthodes.

13. Le contrôle administratif des établissements scolaires ;

14. Le contrôle administratif de l'administration centrale et régionale et des établissements sous tutelle.

L'Inspecteur Général est assisté de deux Inspecteurs : un Inspecteur chargé du contrôle de gestion et un Inspecteur chargé du contrôle et du suivi de l'action pédagogique.

- L'Inspecteur chargé du contrôle de gestion a rang de Directeur, il est assisté dans sa mission par deux chefs de département, ayant rang de chef de service, et dont l'un est chargé du contrôle des établissements scolaires et l'autre de l'administration centrale et régionale.

- L'Inspecteur chargé du contrôle et du suivi de l'action Pédagogique a rang de Directeur, il est assisté dans sa mission de trois chefs de départements ayant rang de chef de service dont l'un est chargé de l'Enseignement Fondamentale, le deuxième est chargé de l'Enseignement Secondaires et le troisième est chargé du développement des innovations pédagogiques.

4- Un Secrétaire Particulier qui gère les affaires réservées du Ministre. Il a rang de chef de service et dirige le Secrétariat Particulier.

Article 6 : Le Secrétaire Général assure, sous l'autorité du Ministre, la coordination des services du Département. Il suit les différentes affaires du développement et veille à ce que la diligence nécessaire soit apportée à leurs traitements. Il est chargé d'assurer l'application des diverses mesures prises par le Ministre. Le Secrétaire Général reçoit délégation, à cet effet, de signer tout document administratif à l'exception des décisions et arrêtés ministériels.

Les cellules et services suivants sont rattachés directement au secrétaire Général :

- La Cellule de suivi et Evaluation (dont le fonctionnement sera fixé par Arrêté ministériel)
- La Cellule de promotion de l'Enseignement des Sciences (dont le fonctionnement sera fixé par Arrêté ministériel).
- Le Service Informatique : Il a pour attributions de :

Veiller à l'harmonisation des outils informatiques du Ministère ;
Elaborer les plans de formation des techniciens de l'Informatiques et de la bureautique;
Initier le personnel du Ministre à l'outil informatique ;
Veiller au respect par le département de l'application de la stratégie du Gouvernement dans le domaine des technologies Nouvelles de l'Information et des communications.
Le Service chargé de l'Information, de l'Accueil et des relations avec le public a pour attributions de veiller à l'orientation des visiteurs vers les différents services du Ministère de mettre à la disposition des usagers qui en font la demande les informations rendues publiques par le Département. Le Secrétaire Central a pour attributions de réceptionner tout

le courrier du ministère et de gérer les archives du Département.

Le Service de la Traduction a pour attributions de traduire tout document Administratif qui lui est confié dans ce but par le Secrétaire Général.

Article 7: La Direction des stratégies, des Statistiques et de la Planification est chargée de conduire toute réflexion, proposition et action pouvant éclairer le Ministre sur les aspects de la politique éducative, de la stratégie et du management du secteur, éducatif, de nature à assurer une planification efficace du système éducatif. A ce titre, elle est chargée notamment de :

- La réalisation des études prospectives et stratégiques du système éducatif dans son ensemble ;
- L'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des politiques éducatives ;
- L'élaboration des plans de développement des différents ordres d'enseignement en collaboration avec les Directions concernées et traduction en programmes opérationnels ;
- La coordination des projets d'investissement public du secteur ;
- L'interface du Ministère des affaires Economiques et du développement pour la stratégie de développement et d'investissement du secteur de l'éducation en relation avec le développement économique et social du pays;
- La réalisation des recensements et enquête statistiques ;
- La centralisation et le suivi des dossiers de coopération.

La Direction des Stratégies, des Statistiques et de la planification est dirigée par un

Directeur, assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend quatre services:

- 1- Le Service des Statistiques et des Etudes est chargé de la collecte, de la diffusion des statistiques scolaires et de

l'analyse des résultats du système éducatif. Il procède aux études, analyses et synthèses qui concourent à la réalisation des programmes de développement du secteur. Ce service comprend deux divisions:

- la division des stratégies, scolaires ;
- la division des études et programmes.

2- Le Service de la Carte Scolaire et de la prospective est chargé de l'élaboration, du suivi de la mise en œuvre de la carte scolaire prospective et des projections de l'offre et de la demande d'éducation. Il est également chargé de la programmation des constructions scolaires. Ce service comprend deux divisions :

- la division de l'enseignement fondamentale ;
- la division de l'enseignement Secondaire.

3- Le service chargé du système d'Information et du suivi des Stratégies éducatives conçoit et gère le système d'information du Ministère. Il est chargé également de la conception et du Développement des stratégies et de leur Suivi. Ce service comprend deux (2) Divisions :

- La division système d'information ;
- La division du suivi des stratégies.

4- Le Service de la coopération est chargé de gérer les relations de coopération avec les partenaires nationaux et internationaux. Ce service comprend deux divisions :

- la division de la coopération culturelle et technique ;
- la division de la coopération financière.

Article 8 : La Direction des Finances et des Infrastructures Scolaires prépare

et suit l'exécution des budgets du Développement. Elle est notamment chargée de :

- La planification et le suivi des dépenses du secteur ;
- Le suivi de la gestion matérielle (acquisitions, entretiens, amortissements....) ;
- La supervision et le contrôle de l'exécution des travaux de constitution des établissements Scolaires ;
- L'élaboration et la mise en œuvre des normes techniques relatives à la construction et l'équipement des établissements d'enseignement ;
 - La mise en œuvre des normes pour la maintenance des bâtiments et des équipements scolaires ;
- La préparation et le suivi des marchés exécutés par le Ministère ;

Elle assure le Secrétariat de la Commission Départementale des Marchés.

La Direction des Finances et des Infrastructures Scolaires est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend quatre services :

1- Le Service Financier est chargé des opérations de caisse, d'engagement financier et de liquidation. Il assure aussi en collaboration avec le service du matériel et de la logistique la tenue de la comptabilité matière. Il comprend deux divisions :

- la division des engagements et de la liquidation ;
- la division de la trésorerie et de la comptabilité matière.

2- Le Service des Constructions et de la Maintenance supervise et contrôle l'exécution des travaux de construction. Il élabore et met en œuvre la politique de maintenance des

bâtiments ainsi que les guides techniques relatifs à la construction des bâtiments. Ce service comprend deux divisions :

- la division des études des programmes;
- la division du suivi et de la maintenance.

3- Le Service de la Logistique et de l'approvisionnement est chargé de l'acquisition, de l'affectation et de l'entretien de tout le patrimoine matériel du Département. Ce service comprend deux divisions :

- la division de la logistique et du matériel ;
- la division de l'approvisionnement.

4- Le Service des marchés est chargé du suivi des marchés conclus par le département

Il veille à la conformité des services, prestations et marchés, aux normes et aux conditions d'attribution sous la supervision de la Commission Centrale des marchés et de la commission Départementale des marchés.

Article 9 : La Direction des Ressources Humaines gère les carrières et les parcours professionnels des personnels enseignants et administratifs. Elle exécute la politique de recrutement du personnel et est l'interface avec le service Central de la Solde et de la Direction de la Formation Publique. Elle est chargée notamment de:

- la gestion prévisionnelle et budgétaire des effectifs enseignants et administratifs du Ministère ;
- l'Identification des besoins quantitatifs et qualitatifs du Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire en matière de ressources Humaines ;

- la proposition de promotions professionnelles sur avis des directions concernés ;
- la supervision et la levée de suspension sur proposition des directions concernés ;
- l'Instruction des contentieux du personnel.

La direction des Ressources Humaines est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint, et comprend deux services :

1- Le Service de la Gestion des carrières et des postes est chargé du suivi administratif des carrières du personnel enseignant et d'encadrement en coordination avec les structures centrales et régionales du Ministère. Ce service comprend deux divisions :

- la division du fondamental et du secondaire ;
- la division du personnel administratif et d'encadrement.

2- Le Service de la Gestion prévisionnelle des personnels est chargé de l'Identification des besoins et du recrutement. Il comprend deux divisions :

- la division de l'Identification des besoins ;
- la division du recrutement.

Article 10 : La Direction des examens et des Concours supervise et organise les examens nationaux et les concours d'entrée dans les établissements d'enseignement relevant du Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire. Elle élabore et met en œuvre la réglementation des examens nationaux et des concours d'entrée dans les établissements de formation.

La Direction des examens et des concours est dirigée par un directeur, assisté

d'un directeur adjoint. Elle comprend deux services:

1- Le Service des Examens est chargé de la conduite de l'ensemble des tâches logistiques nécessaires à la réalisation des examens. Il comprend deux divisions :

la division du Baccalauréat ;
la division du brevet d'études du 1er cycle.

2- Le Service des Concours et études est chargé de la conduite de l'ensemble des tâches logistiques nécessaires à la réalisation des concours scolaires et professionnels et à l'étude et l'exploitation des résultats des examens et concours.

Il comprend deux divisions:

- la division des concours ;
- la division des études et de l'exploitation des résultats.

Article 11 : La Direction de l'Enseignement Fondamental anime et coordonne l'ensemble du dispositif d'enseignement fondamental. Elle est notamment chargée de:

- la mise en œuvre des stratégies et des mesures pour réaliser les objectifs fixés en matière d'enseignement fondamental.;
- la mise en œuvre des réformes dans les établissements du fondamental ;
- l'organisation et le suivi de la scolarité dans l'enseignement fondamental public et privé ;
- l'élaboration de la réglementation scolaire de l'enseignement fondamental ;
- la supervision de la mise en œuvre de la carte scolaire au niveau des Wilayas et la préparation des prévisions pour la rentrée scolaire ;

- la mise en œuvre des stratégies d'intégration pour les enfants à besoins spécifiques en concertation avec les affaires scolaires ;
- le Développement des activités socio-éducatives et culturelles ;
- la proposition de toute mesure de nature à élever le niveau de l'enseignement Fondamental, à améliorer le rendement des enseignants et à rationaliser l'organisation administrative et pédagogique des établissements.

La Direction de l'Enseignement Fondamental est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend deux service :

1- Les Services des moyens d'enseignement pilote la mise en œuvre des réformes dans les établissements du fondamental. Il participe à la mise en œuvre de la carte scolaire et à la préparation des prévisions pour la rentrée scolaire par l'exploitation des outils de gestion. Il détermine les besoins en moyens didactiques et pédagogiques, Il élabore les projets de mouvement des personnels de l'enseignement fondamental en fonction des demandes des structures concernés et met à jour la base de données du personnel Enseignant. Ce service comprend trois divisions:

- la division de la carte scolaire ;
- la division de suivi des moyens didactiques et pédagogiques ;
- la division de l'affectation et du suivi des enseignants.

2- Le Service de l'Animation Socio-éducative est chargé de concevoir et de suivre la mise en œuvre des activités socio-éducatives de nature à consolider les acquis des élèves et à rendre l'école plus attrayante aux yeux des élèves et des parents d'élèves. Il participe à la

conception et au suivi des projets d'innovation pédagogique. Ce service comprend trois divisions :

- la division des bibliothèques;
- la division des activités socio-éducatives ;
- la division de l'éducation spécialisée.

Article12 : La Direction de l'Enseignement Secondaire anime et coordonne l'ensemble du dispositif de l'enseignement Secondaire. Dans ce cadre, elle élabore, la réglementation scolaire et assure la promotion des activités socioculturelles. Elle est chargé notamment de :

la mise en œuvre des stratégies et des mesures pour réaliser les objectifs fixés en matière d'enseignement secondaire ;

- la mise en œuvres des réformes dans les établissements d'enseignement secondaire ;
- l'organisation de la scolarité dans l'enseignement secondaire public et privé ;
- l'élaboration de la réglementation scolaire de l'enseignement secondaire ;
- l'élaboration des projets de mouvements des personnels de l'enseignement de l'enseignement secondaire ;
- la promotion de l'animation des activités socioculturelles des établissements scolaires ;
- la mise en œuvre de la politique des bourses de l'enseignement secondaire ;
- Le suivi pédagogique des établissements d'enseignement publics et privés sous tutelle.

Elle participe à la commission des horaires et coefficients.

La Direction de l'enseignement Secondaire est dirigée par un directeur

assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend deux services :

1- Le Service des Moyens d'Enseignement est chargé du suivi des réformes dans les établissements secondaires. Il participe à la supervision de la mise en œuvre de la carte scolaire et prépare les prévisions pour la rentrée scolaire. Il détermine les besoins en moyens humains et didactiques. Il élabore les projets de mouvement des personnels de l'Enseignement Secondaire en fonction des demandes des structures concernées et met à jour la base de données du personnel Enseignant. Ce service comprend trois divisions:

- la division de la carte scolaire ;
- la division de suivi des moyens et bourses ;
- la division de l'affectation et du suivi des enseignants.

2- Le Service de l'animation Pédagogique et Socioculturelles est chargé des politiques en matière de vie scolaire. Il participe à la mise en œuvre et au développement des activités socio-éducatives et culturelles. Il contribue à la conception et au suivi des projets d'innovation pédagogique. Ce service comprend deux divisions :

- la division des bibliothèques ;
- la division des activités socio-éducatives et de vie scolaire.

Article13 : La Direction de la Formation et du perfectionnement assure la politique de formation du personnel enseignant et d'encadrement. Elle est chargée de développer le champ de l'expertise du personnel enseignant à travers l'organisation des formations, séminaires de formation et stages de perfectionnement en fonction des besoins exprimés par les structures au

sein du Ministre de l'enseignement Fondamental et Secondaire.

A ce titre, Elle est chargée de:

- L'élaboration du curriculum et des plans de formations du personnel enseignant sur les contenus des programmes ;
- La consolidation des plans de formation du personnel enseignant et d'encadrement ;
- La définition en collaboration avec les structures concernés, des besoins en formation initiale et continue du personnel enseignant et d'administration pédagogique ;
- Coordonner la formation initial du personnel du personnel enseignant ;
- Assurer les formations de mise à niveau du personnel enseignant à travers des Séminaires de Formation et des Journées de Sensibilisations ;
- L'organisation des stages de recyclages et de perfectionnement au profit du personnel enseignant et d'encadrement ;
- L'exécution des plans de formations continues et leur mise en œuvre.

La Direction de la Formation et du perfectionnement est dirigée par un Directeur, et comprend deux services :

1- Le Service de la Formation initiale qui comprend deux divisions :

- la division des Programmes ;
- la division du suivi et du contrôle des établissements de Formation.

2- Le Service de la Formation continue qui comprend deux divisions.

- la division de la Gestion des stages et du perfectionnement ;
- la division chargée de l'Elaboration des Plans de Formation.

Article 14 : La Direction de la Nutrition et de l'Education Sanitaire a pour mission d'améliorer l'environnement sanitaire et nutritionnel des établissements scolaires en assurant la gestion des projets d'assistance aux cantines scolaires la promotion de l'Education Sanitaire et nutritionnelle en milieu scolaire.

Elle est chargée de :

- la mise en place de cantines scolaires dans les établissements scolaires ;
- l'approvisionnement des cantines en produits alimentaires et non alimentaires ;
- la réception, le stockage, la gestion, la manutention et le transport des produits alimentaires et équipements destinés aux cantines scolaires ;
- le contrôle et le suivi des cantines scolaires ;
- l'exécution et le suivi des infrastructures (forages, points d'eau, constructions de latrine, réfectoires, magasins de stockage) dans les établissements scolaires ;
- l'élaboration du matériel didactique propre à l'éducation sanitaire et nutritionnelle ;
- l'élaboration de documents de projets relatifs à l'alimentation et à la santé scolaire ;
- la programmation, l'exécution, la coordination et le suivi des activités de santé scolaire et nutritionnelle.

La Direction de la Nutrition et de l'Education Sanitaire est dirigée par un

Directeur, Elle comprend deux services:

1- Le Service de la Nutrition qui comprend deux divisions :

- la division de la gestion ;
- la division de la programmation et de la coordination.

Le Service de l'Education Sanitaire et environnemental comprend deux divisions:

- la division de l'éducation sanitaire ;
- la division de l'environnement.

Article 15: La Direction de la Promotion de l'Enseignement Privé œuvre à la promotion de ce secteur et assure la concertation avec le privé en vue d'élaborer une politique de développement du secteur privé éducatif. Elle assure, également, le pilotage et la gestion des demandes d'agrément des établissements d'enseignement privé en concertation avec les directions concernés. Elle veille au respect de la réglementation, à la cohérence des enseignants, à l'élaboration des études afférentes à l'enseignement privé et propose toute mesure susceptible de favoriser son développement et l'amélioration de la qualité de ses prestations.

La direction de la Promotion de l'Enseignement Privé est chargée par un directeur et comprend deux services:

1- Le service de l'Enseignement Privé. Il est chargé de la promotion du secteur de l'enseignement privé. Il assure la concertation avec le privé en vue d'élaborer une politique de développement du secteur privé éducatif. Il élabore les études afférentes à l'enseignement privé et propose toute mesure susceptible de

favoriser son département et l'amélioration de la qualité de ses prestations.

Ce service comprend deux divisions:

- la division des Etudes ;
- la division de la Promotion de l'enseignement privé.

2- Le Service de la Réglementation et du Suivi est chargé du Pilotage et de la gestion des demandes d'agrément des établissements d'enseignement privé en concertation avec les Directions Pédagogiques concernées. Il veille au respect de la réglementation et à la cohérence des enseignants en concertation avec l'Inspection Générale. Ce service comprend deux divisions:

- la division des agréments ;
- la division du suivi du respect des cahiers de charges.

Article 16: Les Directions Régionales de l'Enseignement Fondamental et Secondaire (D.R.E.F.S.) sont placées sous l'autorité du Secrétaire Général de l'Enseignement Fondamental et Secondaire. Les Directions Régionales de l'Enseignement Fondamental et Secondaire relaient l'ensemble des structures Centrales du Département dans la Wilaya. Dans ce cadre, elles sont chargées de:

- Etablir un programme annuel d'actions administratives et pédagogiques budgétisés;
- Gérer la carte scolaire de la région et rationaliser le réseau des écoles en prévoyant les créations/ suppressions d'écoles et les regroupements pédagogiques;
- Planifier, coordonner et analyser les inspections administratives et pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des réformes;

- Etablir les prévisions annuelles et les affectations des moyens selon les besoins de chaque école;
- Planifier, coordonner et animer les séances d'animation pédagogiques dans les écoles, collèges et les lycées;
- Planifier, coordonner et animer des sessions de formation;
- Préparer et gérer le mouvement des institutions, des professeurs et des directeurs d'écoles au niveau régional;
- Développer et soutenir l'innovation pédagogique;
- Assurer la notation du personnel;
- Déterminer les besoins en formation continue;
- Assurer le développement des activités socio-éducatives dans les écoles, collèges et les lycées.

La Direction Régionale de l'Enseignement Fondamentale et Secondaires est dirigée par un directeur nommé par Arrêté du Ministre. Elle comprend quatre services et des Inspections Départementales.

1- Le Service de l'Enseignement Fondamental est chargé des questions de mise en œuvre des réformes, du suivi de l'encadrement pédagogique, de l'identification des besoins en formation continue.

2- Le Service de l'Enseignement Secondaire est chargé des questions de mise en œuvre des réformes, du suivi de l'encadrement pédagogique, d'innovation pédagogique et de l'identification des besoins en formation continue.

3- Le Service de la Carte Scolaire et des Statistiques est chargé de la gestion de la carte scolaire de la Wilaya et de la rationalisation des réseaux des écoles en prévoyant les créations/suppressions d'école et les

regroupements pédagogiques. Il établit les prévisions annuelles et les affectations des moyens selon les besoins de chaque école.

4- Le Service des Ressources Humaines et Matérielles est chargé des questions relatives à la gestion du personnel et des Ressources Financières mise à la disposition de la Direction Régionale.

5- Le Service des Examens est chargé de l'organisation des Examens et concours et de l'Exploitation de leurs résultats.

Chaque Direction Régionale comprend autant d'Inspections Départementales qu'il y a de Moughataas dans la Wilaya concernée. Les Inspecteurs du Secondaire sont sous l'autorité directe du Directeur Régional et se trouve au sein de la D.R.E.F.S. Les Inspecteurs départementaux chargé de l'enseignement Fondamental ont en charge l'encadrement pédagogique de proximité. Les Inspecteurs sont nommés par arrêté du Ministre de l'enseignement Fondamental et Secondaires.

Article17: L'organisation des services en divisions, bureaux et sections sera définie en cas de besoin, par arrêté du Ministre de l'Enseignement Fondamental et Secondaire.

Article18:

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article19: Le Ministre de l'Enseignement Fondamental et Secondaires est chargé de l'Exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 30/04/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé NOUAKCHOTT/ Dar Naim, consistant en des terrain urbain bâti, d'une contenance de (04a et 00ca) connu sous le nom du lot 824 Ilot - Ext.ARP et borné au nord par le lot 823 à l'est par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'ouest une rue s/n. Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame/ Minetou Mint Ahmed Baba Suivant réquisition n° 1634 du 18 Janvier 2005.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 23/05/2006 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé NOUAKCHOTT consistant en des terrain urbain bâti, d'une contenance de (01a et 62ca) connu sous le nom du lot 129/D bis Ilot Ksar ancien et borné au nord par les lots 129/E et 129/C à l'est par le lot 129/C, au sud par la rue Fodé Hadiyetou Cissé, à l'ouest par le T.F 219.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur/ Limame Oued Moulaye Oumar Suivant réquisition n° 1711 du 24/08/2005 Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle Suivant réquisition, n° 1795 déposée le 08/05/2006, Le Sieur Henoune Ould Mohamed a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a et 20ca), situé à Nouakchott/ Arafat, connu sous le nom du lot n° 35 ilot D., et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 37, à l'est par le lot 34 et à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif. et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle Suivant réquisition, n° 1796 déposée le 19/05/2006,

Le Sieur Moctar Ould Awa il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a25 ca) situé à Arafat Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 128 bis Sect 1 Ext., et borné au nord par une rue sans nom Au sud par une route, et à l'Est par le lot n° 128 et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte Administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci - après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

Avis de perte

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 2883 du Cercle du Trarza formant le lot n° 80 de ilot El Sebkh, au nom de Mr Mohamed

Salem O/ Sidi Mohamed O/ Ntehad né 1948 à Atar domicilié à Nouakchott.
Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressé

Nouakchott, le 24/03/2006
Le Notaire Mohamed Ould Bouddide

Avis de perte

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier formant le lot n° 101 de l'îlot M sis Tavragh Zeina, au nom de Mr Kaba O/ Mody né 1935 à Kiffa domicilié à Nouakchott.

Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressé

Nouakchott, le 09/06/2006
Le Notaire Mohamed Ould Bouddide

Avis de perte

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 8453 du Cerele de Trarza formant le lot n° 148 de la Zone Industrielle sis à El Mina, au nom de Mr Mohameden O/ Mohamed Salem né 1967 à Wad Naga domicilié à Nouakchott.

Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressé

Nouakchott, le 20/06/2006

Le Notaire Mohamed Ould Bouddide

Avis de perte

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 6715 du Cerele du Trarza formant le lot n° 36 E. 3 sis à Sebka, au nom de Mr Mohamed Salem O/ Abderrahmane, né 1919 à Aouleigatt domicilié à Nouakchott.

Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressé.

Nouakchott, le 13/06/2006

Le Notaire Mohamed Ould Bouddide

Avis de perte

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 3968, du Cerele de Trarza formant le lot n° 101 de l'îlot F 1 sis à El Mina, au nom de Mr Mohamed Vadel O/ Mohamed Lehen domicilié à Nouakchott.

Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressé.

Nouakchott, le 20/06/2006

Le Notaire Mohamed Ould Bouddide

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 189 du 14 juin 2006 portant déclaration d'une association dénommée « CIBLER ET AGIR ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Sidi ould Wanan

Secrétaire Générale: Lalla mint Mahah

Trésorier : Mohamed Mahmoud Ould Soucidi

RECEPISSE N° 169 du 12 juin 2006 portant déclaration d'une association dénommée "

Organisation Nationale pour la Protection de l'Environnement et la Santé des citoyens".

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed

Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Isselmou Ould Amar Ould Ely

Secrétaire Général: Ahmed Ould Isselmou

Trésorière: Aminetou Mint Oumar

RECEPISSE N° 186 du 14 juin 2006 portant déclaration d'une association dénommée «Association TAWFIGH».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF'

Président: Cherif Mohamed Haidra

Secrétaire Général: Yacoub Ould Abdellahi

Trésorière : Aichetou mint Saleck

RECEPISSE N° 0134 du 29 Novembre 2005 portant déclaration d'une association dénommée «Association Timizguine pour le Bien être Social, Sanitaire et Culturel des Jeunes».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Sociaux et culturels

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Bollahi Ould El Khalil

Secrétaire Général: Sidi Ould Ahmed Youra

Trésorière: Gh lana Mint El Khalil.

RECEPISSE N° 0178 du 13 juin 2006 portant déclaration d'une association dénommée «Association Pour la Protection de la Mère et de l'Enfant».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Présidente : Zeinebou Mint Houroumallah

Secrétaire Général : Oumar Ould Mohamed

Trésorière : Hafssatou Mint El Bechir

RECEPISSE N° 0159 du 08 juin 2006 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne pour le Développement et le Modernisme".

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Bouh Ould Moulaye Oumar

Secrétaire Général : Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Lemine

Trésorier : Yassa Moussa Diawara

RECEPISSE N° 0147 du 29 Mai 2006 portant déclaration d'une association dénommée «Association de la Santé et de l'Humanité".

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Sanitaire

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Présidente : Mariem Mint Mohamed

Secrétaire Générale : Aminetou mint Youghi

Trésorière : Fatimetou Mint Khayar

RECEPISSE N° 0160 du 08 juin 2006 portant déclaration d'une association dénommée «**Association Culturelle Tierno N'Diaye Bâ**».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Culturels
Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF
Président: Ly Mamadou Bocar
Secrétaire Général : Fall Meika
Trésorier : Ba Abdellah Ousmane

RECEPISSE N° 124 du 26 Avril 2006 portant déclaration d'une association dénommée «**Initiative Citoyenne pour le Changement**»

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 -

157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Politique
Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Abdelghader ould Md Said
Secrétaire Général: Hammadi O/
Baba O/ Hammadi
Trésorier: Cheikh Elkebir O/ Chbih.

RECEPISSE N° 205 du 16 Juin 2006 portant déclaration d'une association dénommée «**Action pour les droits des prisonniers en Mauritanie**»

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Humanitaire

Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Fatou M/ Elkori
Secrétaire Général: Leila Mint
Ahmed Eli
Trésorier: verha Ahmed Eli

RECEPISSE N° 188 du 14 Juin 2006 portant déclaration d'une association dénommée «Association des Jeunes Pour la Lutte contre le SIDA, l'Analphabétisme et la Sécheresse»

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus. Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 -

157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:
Développement

Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Md Mahmoud O/ Hamoudi
Secrétaire Général: Mohamed O/ Mohamed Val
Trésorière: Aziza Mint Hamoudi

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissent les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Téléphone: 525 07 83. Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire, compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnements: UN AN</p> <p><i>Ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>Pays du Maghreb...4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p>Achats au numéro:</p> <p><i>Prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p>PREMIER MINISTERE</p>		